



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION DU BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2020/2021

Réunion bureau du 20 août 2020

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice Président			▪
Lionel DESROSES	3 ^{ème} Vice Président			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président			▪

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Daniel VIGEE	Médecin Fédéral

Le quorum du bureau étant atteint, le Président ouvre la réunion à 18h00, qui se déroule en visioconférence remercie les membres présents et déclare que le Conseil de Ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

Coupe de France Zone Martinique Edition 2020/2021- 2^{ème} tour Match ASCEF/RC Lorrain

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Vu le Règlement de la Coupe de France 2020/2021,

Vu les Statuts de la Ligue de Football de Martinique

Vu le Règlement Sportif de Ligue de Football de Martinique,

Le Conseil de Ligue de la Ligue de Football de Martinique,

- ✚ Considérant les dispositions de l'article 13.6 des statuts de la LFM qui prévoit que « *le Conseil de Ligue statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements* »,

Par ces motifs

Décide que la rencontre du second tour de la Coupe de France Zone Martinique qui devait opposer l'ASCEF au RC Lorrain le vendredi 21 août 2020 sur le stade Claude Gélie au Morne des Esses est reportée à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Coupe de France Zone Martinique Edition 2020/2021- 2^{ème} tour Match ASCEF/RC Lorrain

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Vu le Règlement de la Coupe de France 2020/2021,

Vu les Statuts de la Ligue de Football de Martinique

Vu le Règlement Sportif de Ligue de Football de Martinique,

Le Conseil de Ligue de la Ligue de Football de Martinique,

- ✚ Considérant les dispositions de l'article 13.6 des statuts de la LFM qui prévoit que « *le Conseil de Ligue statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements* »,

Par ces motifs

Décide que la rencontre du second tour de la Coupe de France Zone Martinique qui devait opposer l'ASCEF au RC Lorrain le vendredi 21 août 2020 sur le stade Claude Gélie au Morne des Esses est reportée à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Coupe de France Zone Martinique Edition 2020/2021- 2^{ème} tour Match Golden Star/AC Vert Pré

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Vu le Règlement de la Coupe de France 2020/2021,

Vu les Statuts de la Ligue de Football de Martinique

Vu le Règlement Sportif de Ligue de Football de Martinique,

Le Conseil de Ligue de la Ligue de Football de Martinique,

- ✚ Considérant les dispositions de l'article 13.6 des statuts de la LFM qui prévoit que « *le Conseil de Ligue statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements* »,

Par ces motifs

Décide que la rencontre du second tour de la Coupe de France Zone Martinique qui devait opposer le Golden Star à l'AC Vert Pré le samedi 22 août 2020 au Diamant est reportée à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Courrier de l'US Riveraine en date du 22 juin 2020 sollicitant un entretien devant le Conseil de Ligue sur la situation des arbitres Alexis BALMY et Nerick CANNANTERRE non comptabilisés en qualité d'arbitre couvrant l'US Riveraine

✓ Sur la forme

- Considérant que par courriel en date du 8 juin 2020, la Commission Régionale des Statuts et Règlement a transmis à l'ensemble des clubs la 2^{ème} situation des clubs au regard de leurs obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage,
- Considérant que cette notification mentionnait les voies d'appel dans un délai réglementaire de 7 jours à compter du lendemain de ladite notification en date du 8 juin 2020,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considérant qu'à la date du 15 juin 2020, l'US Riveraine n'a pas interjeté appel de la décision notifiée le 8 juin 2020,
- Considérant que par courrier en date du 22 juin 2020, l'US Riveraine demande au Conseil de Ligue un entretien afin d'examiner la situation des arbitres Alexis BALMY et Nerick CANNANTERRE non comptabilisés en qualité d'arbitres couvrant l'US Riveraine.

Le Conseil de Ligue décide de considérer la demande de l'US Riveraine comme étant un recours gracieux, et décide donc de l'examiner au fond sous cette forme.

✓ **Sur le fond**

- Considérant que le Club de l'US Riveraine a participé au championnat de Régionale 2 au titre de la saison 2019/2020,
- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - o *Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur... »*,
- Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 8 juin 2020 mentionne que seul 2 arbitres couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,
- Considérant que l'US Riveraine dans son courrier fait valoir que les 2 arbitres dont les noms suivent doivent couvrir le club (Alexis BALMY, Nerick CANNANTERRE).

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

✓ **S'agissant de Nerick CANNANTERRE :**

- Considérant les dispositions de l'article 25 du Statut de l'arbitrage 'Demande de licence' qui prévoit que : « Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - o *du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),*
 - o *du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.*
- Considérant que la licence de Monsieur Nerick CANNANTERRE a été enregistrée par les services de la LFM le 4 février 2020,
- Considérant que la date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres est fixée au 31 janvier,
- Considérant que cette date est postérieure à la date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres,

Par ces motifs,

Dit que Monsieur Nérick CANNANTERRE, ne peut couvrir son club de l'US Riveraine au titre de la saison 2019/2020 au regard du statut de l'arbitrage.

✓ **S'agissant de Jean Alexis BALMY :**

- Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, Monsieur Jean Alexis BALMY était titulaire d'une licence d'arbitre pour le compte du Club de l'Océanic,
- Considérant que le club de l'Océanic a été déclaré forfait général lors de la saison 2018/2019 par décision du Conseil de Ligue en date du 13 décembre 2018,
- Considérant les dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit que : « 2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- Considérant les dispositions de l'article 33 alinéa d) qui prévoient : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considère que Monsieur Jean Alexis BALMY remplissait toutes les conditions au regard des dispositions des articles 32 et 33 du statut de l'arbitrage et de la décision du CDL du 13 décembre 2018 pour couvrir le club de l'US Riveraine au titre de la saison 2019/2020.

Par ces motifs, le Bureau du Conseil de Ligue annule la décision sus visée de la CRSA, relative à la situation de l'US Riveraine établie le 8 juin 2020, pour dire que l'US Riveraine :

- **Dispose bien au 15 juin 2020 de trois (3) arbitres dont un majeur, EGUIENTA Mario, MARIE SAINTE Rodrigue, Jean Alexis BALMY minimum requis pour un club évoluant en R2,**
- **N'est donc passible, eu égard à sa situation révisée au 15/06/2020, ni de sanction sportive au titre de la saison 2020/2021, (pas de diminution du nombre de mutés), ni de sanction financière (pas d'amende).**
 - **Sanction sportive : Néant**
 - **Sanction financière : Néant**
 - **Nombre de Mutés en moins : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15

Le Président

Samuel PÉREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU